



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.10/Add.9
17 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES */

Chapitre

- IX. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :
- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

*/ Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées.

IX. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

1. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour et ses alinéas a), b), c) et d) conjointement avec le point 18 (voir chap. XVIII) à ses 34ème et 35ème séances le 2 avril, à ses 37ème à 39ème séances le 3 avril, à ses 43ème et 45ème séances le 7 avril, à sa 46ème séance le 8 avril, et à ses 57ème et 58ème séances, le 11 avril et à sa 64ème séance le 15 avril 1997 1/.

2. L'annexe ... au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 9 de l'ordre du jour et de ses alinéas a), b), c) et d). L'annexe ... contient une liste des résolutions et décisions adoptées par la Commission.

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

3. A la 34ème séance, le 2 avril 1997, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4).

4. Au cours du débat général sur l'alinéa a) du point 9 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (35ème), Bangladesh (39ème), Brésil (37ème), Canada (35ème), Chine (43ème), Egypte (43ème), El Salvador (35ème), Etats-Unis d'Amérique (43ème), Ethiopie (35ème), Inde (35ème), Japon (39ème), Malaisie (39ème), Népal (35ème), Ouganda (43ème), Pakistan (43ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) (35ème), République de Corée (39ème), Sri Lanka (39ème).

5. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Azerbaïdjan (45ème), Iran (République islamique d') (38ème), Iraq (38ème), Jamahiriya arabe libyenne (37ème), Malte (37ème), Norvège (45ème), Nouvelle-Zélande (45ème), Pologne (43ème), République arabe syrienne (43ème), République populaire démocratique de Corée (37ème).

6. Des déclarations ont également été faites par les observateurs d'ONUSIDA (37ème) et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (45ème).

7. La Commission a entendu en outre des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (38ème), Alliance internationale des femmes (39ème), Alliance réformée mondiale (38ème), Association internationale contre la torture (46ème), Association internationale des juristes démocrates (46ème), Coalition internationale pour la santé de la femme (45ème), Commission andine de juristes (39ème), Congrès du monde islamique (39ème), Conseil international de lutte contre le Sida (41ème), Conseil international des femmes juives (au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance internationale des femmes, Association africaine d'éducation pour le développement, Association internationale des avocats et juristes juifs, Association internationale des juristes démocrates, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Comité de coordination d'organisations juives, Communauté mondiale de vie chrétienne, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil international des services juifs de bienfaisance et d'assistance, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Pax Christi - Mouvement international catholique pour la paix, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Union mondiale pour le judaïsme libéral, Zonta International) (38ème), Conseil mondial de la paix (45ème), Fédération abolitionniste internationale (39ème), Fédération démocratique internationale des femmes (38ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (38ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (39ème), Fédération mondiale des femmes méthodistes (au nom du Groupe de travail des droits fondamentaux de la femme du Comité d'ONG sur la condition de la femme) (46ème), Fédération nationale des femmes de Chine (39ème), Institute for Women, Law and

Development (38ème), International Human Rights Association of American Minorities (38ème), International Human Rights Law Group (46ème), Libération (39ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (45ème), Movimiento Cubano por la Paz y la Soberania de los Pueblos (39ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (38ème), Mouvement international des faucons (46ème), Mouvement international de la réconciliation (46ème), Nord-Sud XXI (39ème), Organisation mondiale contre la torture (39ème), Parti radical transnational (45ème), Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme (46ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (38ème).

8. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à l'exercice d'un droit de réponse ont été faites par le représentant du Népal (46ème) et les observateurs de l'Arménie (45ème), de l'Azerbaïdjan (45ème) et de la République populaire démocratique de Corée (39ème).

b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

9. Au cours du débat général sur l'alinéa b) du point 9 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (43ème), Bangladesh (39ème), Danemark (43ème), Japon (39ème), Népal (35ème), Pakistan (43ème), Sri Lanka (39ème).

10. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Observatoire national des droits de l'homme (Algérie) (35ème), de l'Australie (43ème), de la Federal Human Rights and Equal Opportunities Commission of Australia (38ème), de la National Commission on Human Rights and Freedoms of Cameroun (38ème), de la Commission canadienne des droits de l'homme (37ème), de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France) (35ème), de la National Human Rights Commission of India (38ème), de la National Human Rights Commission of Indonesia (45ème), de l'Iran (République islamique d') (38ème), de l'Institution nationale de la République islamique d'Iran (45ème), du Kenya (43ème), de la Mongolie (45ème), de la Human Rights Commission of New Zealand (38ème), de la National Human Rights Commission of Nigeria (43ème), de la Philippines Commission on Human Rights (45ème), de la Roumanie (43ème), de la South African Human Rights Commission (38ème), de la Turquie (35ème), du Venezuela (43ème).

11. La Commission a entendu également des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission andine

de juristes (39ème), Congrès du monde islamique (39ème), Société pour les peuples menacés (38ème).

12. Le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse (37ème).

c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

13. Au cours du débat général sur l'alinéa c) du point 9 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Bangladesh (39ème), Chine (43ème), Inde (35ème), Japon (39ème), Malaisie (39ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) (35ème), Ukraine (35ème).

14. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de Malte (37ème) et de la Roumanie (43ème).

d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

15. A la 43ème séance, le 7 avril 1997, le représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, M. Francis M. Deng, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/43 et Add.1).

16. Au cours du débat général sur l'alinéa d) du point 9 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (45ème), Bangladesh (39ème), Népal (35ème), Sri Lanka (39ème).

17. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Arménie (45ème), de Chypre (37ème), de la Hongrie (37ème), de Malte (37ème), du Pakistan (43ème), du Pérou (43ème), du Soudan (45ème), de la Suède (au nom des pays nordiques) (45ème).

18. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge a également fait une déclaration (37ème).

19. La Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (46ème), Association américaine des juristes (39ème), Association internationale contre la torture (46ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (39ème), Bureau international de la paix (39ème), Caritas Internationalis (38ème),

Centre Europe-Tiers monde (38ème), Comité consultatif mondial de la Société des amis (46ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (45ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (39ème), Congrès du monde islamique (39ème), Conseil international des traités indiens (45ème), Conseil mondial de la paix (45ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (46ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (39ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (38ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (39ème), Forum culturel asiatique sur le développement (45ème), Franciscain International (46ème), Human Rights Internet (39ème), Human Rights Watch (38ème), Institut international de la paix (39ème), International Educational Development, Inc. (39ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (39ème), Pax Christi - Mouvement international catholique pour la paix (38ème), Pax Romana (38ème), Société mondiale de victimologie (46ème), Union des avocats arabes (38ème).

20. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à l'exercice d'un droit de réponse ont été faites par le représentant du Bhoutan (35ème) et l'observateur du Kenya (45ème).

Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

21. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.37, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Honduras, Israël, Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Zimbabwe. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Uruguay.

22. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/33).

Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme (reporté) */

23. A la .. séance, le .. avril 1997, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.47, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nigéria, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen et Zaïre.

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

24. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur du Costa Rica a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.55, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Chypre, Costa Rica, Croatie, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Bangladesh, Colombie, Guinée équatoriale, Israël, Madagascar, République de Corée, Slovaquie, Ukraine et Uruguay.

25. Le projet de décision a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/..).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

26. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.59 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Croatie, Fédération de Russie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Portugal, République de Corée, Roumanie et Togo. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bulgarie, Cap-Vert, El Salvador, Equateur, Estonie, France, Guinée équatoriale, Israël, Madagascar, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République dominicaine,

*/ Cette section du chapitre IX sera mise au point lorsque le projet de résolution aura été adopté.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

27. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/34).

Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

28. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.60, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, El Salvador, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Mexique, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Bangladesh, Bénin, Canada, Egypte (au nom du Groupe africain), Equateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guinée équatoriale, Irlande, Japon, Madagascar, Mali, Nicaragua, Norvège, Portugal, Slovaquie, Togo, Uruguay et Venezuela.

29. Le représentant de la Pologne a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un nouveau paragraphe 4, et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

30. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

31. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/35).

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

32. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.62 qui avait pour auteurs les pays suivants : Fédération de Russie et Mexique. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bélarus, Colombie, Nicaragua, Pérou et Portugal.

33. Le représentant du Mexique a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

34. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/36).

Les droits de l'homme et les procédures thématiques

35. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de la République tchèque a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.64 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Suisse. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Fédération de Russie, Grèce, Liechtenstein et Uruguay.

36. Des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba et du Pakistan à titre d'explication de vote avant le vote.

37. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/37).

Personnes déplacées dans leur propre pays

38. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.66 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Chypre, Colombie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, Suède et Uruguay. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Canada, Fédération de Russie et Liechtenstein.

39. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au neuvième alinéa du préambule, les mots "dans des situations d'urgence, est indispensable" ont été remplacés par "est indispensable dans des situations d'urgence lorsque le Gouvernement du pays concerné n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités normales".

b) Au paragraphe 6, les mots "se félicite de l'élaboration des principes directeurs" ont été remplacés par "prend note des principes directeurs qui sont en préparation".

40. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/39).

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

41. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.67 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bangladesh, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Danemark, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Honduras, Inde, Lettonie, Madagascar, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Tunisie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Argentine, Colombie, El Salvador, Espagne, Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Indonésie, Israël, Italie, Norvège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Togo et Venezuela.

42. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget programme 3/ du projet de résolution.

43. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/40).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

44. A la 58ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de la Jordanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.68/Rev.1 qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Chine, Indonésie, Iraq, Jordanie, Mongolie, Népal, Philippines, République de Corée, République arabe syrienne et Sri Lanka. Ultérieurement les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Guinée équatoriale, République islamique d'Iran et Pakistan.

45. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/45).

Droits de l'homme et exode massif (reporté) */

46. A la .. séance, le .. avril 1997, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.69 qui avait pour auteurs les pays

*/ Cette section du chapitre IX sera mise au point lorsque le projet de résolution aura été adopté.

suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chypre, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Luxembourg, Madagascar, Népal, Norvège, Pologne, République tchèque, Suède et Suisse. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Grèce, Guinée équatoriale, Norvège, Nouvelle-Zélande et Pays-Bas.

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

47. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Madagascar, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie et Ukraine. L'Algérie, le Bélarus, le Bénin, l'Equateur, le Pérou, le Sénégal et la Slovénie se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

48. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/41).

Droits de l'homme et terrorisme

49. A la 57ème séance, le 11 avril 1997, l'observateur de la Turquie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.74, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Egypte, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Turquie et Uruguay. L'Azerbaïdjan, la Colombie, la Fédération de Russie et l'Inde se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

50. Le représentant de la Turquie a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 4 du dispositif, les mots "conformément aux dispositions applicables" par les mots "dans le strict respect".

51. Les représentants de l'Algérie et du Pakistan ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

52. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote : Argentine, Canada, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

53. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de l'Irlande, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Uruguay.

Ont voté contre : Zéro.

Se sont abstenus : Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guinée, Italie, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République dominicaine, Ukraine, Zimbabwe.

54. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/42).

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

55. A sa 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Zambie. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Japon, la Lettonie, les Pays-Bas, le Pérou, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

56. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/43).

L'élimination de la violence contre les femmes

57. A sa 57ème séance, le 11 avril 1997, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/76, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie. La Belgique, le Bénin, le Cap-Vert, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Gabon, Haïti, Israël, le Japon, le Mali, le Mexique, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Togo, l'Uruguay, le Venezuela et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

58. Le projet de résolution a été révisé oralement comme suit par le représentant du Canada :

a) A l'alinéa b) du paragraphe 9, les mots ", des informations" ont été insérés avant le mot "concernant";

b) Dans le texte anglais, à l'alinéa h) du paragraphe 9, le mot "ensured" a été remplacé par le mot "assured". (Sans objet en français)

59. Les représentants du Brésil, du Canada, de Cuba, de l'Inde et du Mexique ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

60. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences financières et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

61. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/44).

62. A la 64ème séance, le 15 avril 1997, sur la proposition du représentant du Pakistan, la Commission a décidé de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen du projet de résolution L.86, intitulé "Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales", et du projet de

résolution L.87, intitulé "Examen du système de procédures spéciales".

Ces projets de résolution se lisaient comme suit :

"Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes et les autres articles pertinents de la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant qu'il est dit dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant aussi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent qu'il importe de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Constatant avec satisfaction que les responsables de l'application des procédures spéciales ont tenu des réunions périodiques afin de procéder à des échanges de vues et d'harmoniser et rationaliser leurs travaux,

Soulignant que, dans leurs travaux, les rapporteurs spéciaux, les représentants et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doivent respecter les principes de neutralité, de non-sélectivité et d'objectivité et doivent tenir compte des diversités nationales et régionales et des différences d'ordre historique, culturel, religieux et juridique,

Prenant note des travaux effectués dans le cadre du système des procédures spéciales et de la contribution de ce système à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Prenant note également du rôle assigné aux procédures spéciales dans le domaine des droits de l'homme et de la nécessité de donner suite aux conclusions et aux recommandations adoptées dans le cadre de ces procédures,

Notant en outre qu'il importe que tous les Etats coopèrent pleinement avec les procédures spéciales,

1. Décide que les rapporteurs spéciaux, les représentants et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de

la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doivent, dans l'exercice de leurs mandats respectifs :

- i) Continuer à travailler de manière indépendante, avec la plus grande discrétion possible et de façon objective et impartiale;
- ii) Garder à l'esprit qu'ils tiennent leurs mandats de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social;
- iii) Continuer à s'assurer que les informations sur lesquelles ils fondent leurs délibérations et leurs rapports sont crédibles et fiables;
- iv) Chercher à établir un dialogue et une coopération véritables et directs avec le gouvernement intéressé;
- v) Au cours de leurs visites, observer la situation des droits de l'homme et aider le gouvernement hôte dans les domaines où des problèmes se posent, ces visites ayant pour but d'obtenir des informations de première main sur les situations et de discuter avec tous les intéressés, y compris les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que tous les secteurs de la société, de la manière d'assurer le respect des droits de l'homme, et faire des recommandations à ce sujet;
- vi) Continuer à effectuer de telles visites sur l'invitation du gouvernement hôte;
- vii) Continuer à veiller, de façon objective et impartiale, à ce que des appels pressants soient lancés pour des raisons humanitaires chaque fois que la gravité de la situation l'exige;
- viii) S'abstenir de publier leurs conclusions dans les médias tant que la Commission ne les a pas examinées et n'en a pas débattu;
- ix) Continuer à harmoniser et à rationaliser leurs travaux au moyen de réunions périodiques de manière à coordonner leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

- x) Organiser le programme des visites à effectuer dans le cadre des procédures thématiques en fonction de la nécessité et de l'urgence relatives de ces visites, qui dépendent de la gravité de la situation des droits de l'homme;

2. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de désigner au Centre des droits de l'homme un Coordinateur qui assurerait l'échange des informations afin de rationaliser les travaux menés dans le cadre du système des procédures spéciales et de faire en sorte que les pays ne soient pas surchargés de communications traitant de la même question ou du même incident;

3. Prie le Président de la Commission, lorsqu'il nomme des rapporteurs spéciaux, de continuer à consulter étroitement les groupes régionaux et à s'assurer que les personnes qu'il nomme jouissent d'une réputation bien établie dans le domaine des droits de l'homme, possèdent une connaissance générale des systèmes politiques, sociaux et juridiques, sont sensibles aux différences culturelles, religieuses et ethniques, et, par conséquent, s'acquitteront de leurs mandats de façon indépendante, impartiale et objective;

4. Invite les Etats à considérer favorablement les demandes concernant l'envoi de missions de visite; à aider ces missions à rencontrer des personnes et des organisations utiles pour l'exécution de leurs mandats; à s'efforcer d'établir avec elles un dialogue véritable; et à suivre leurs recommandations;

5. Décide de continuer à chercher des moyens de rationaliser le fonctionnement du système des procédures spéciales et d'examiner la mise en oeuvre de la présente résolution à sa cinquante-quatrième session."

"Examen du système de procédures spéciales

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes ainsi que des articles pertinents de la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est dit que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter de ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Notant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné le déséquilibre que présente le système des rapporteurs spéciaux en relevant que, s'il existe toute une gamme de mécanismes thématiques et de mécanismes connexes concernant divers aspects des droits civils et politiques, en revanche il n'en existe aucun concernant exclusivement les droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, bien que l'interdépendance et l'indivisibilité de ces deux séries de droits, et la corrélation entre elles soient reconnues,

1. Décide d'entreprendre un examen approfondi des mécanismes thématiques et des mécanismes connexes ainsi que du système des rapporteurs spéciaux à sa cinquante-quatrième session;

2. Décide aussi de créer un groupe de travail à composition non limitée et demande au Secrétaire général de présenter au groupe de travail intersessions un rapport détaillé contenant des propositions de rationalisation précises;

3. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session un point intitulé "Examen du système des procédures spéciales";

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1997/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1997, approuve la décision de la Commission de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission, pour examiner le système des procédures spéciales, pour une période d'un an".
